



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
25 juin 2002

Français  
Original: Anglais

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une convention contre la corruption**

Deuxième session

Vienne, 17-28 juin 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier  
sur les articles 40 à 50 et les chapitres IV à VIII**

### **Propositions et contributions reçues des gouvernements**

#### **Norvège: amendements au texte de l'article 68 tel que proposé par l'Autriche et les Pays-Bas (A/AC.261/L.69)**

##### **Article 68**

Il est proposé de modifier comme suit le titre et le texte de l'article 68:

*“Article 68*

*Évaluation de l'application de la Convention par les États Parties*

*Organisation du processus d'évaluation*

1. Le processus d'évaluation est mené sur une base régionale en Afrique, Amérique, Asie, Europe et Océanie.
2. Les États Parties de chaque région désignent un Bureau, qui aide l'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties à réaliser le processus d'évaluation.
3. Chaque État Partie nomme une délégation à son Bureau régional, se composant d'au moins deux personnes.
4. [L'Organe subsidiaire de] la Conférence des États Parties détermine des principes directeurs appropriés pour les travaux des bureaux, y compris le nombre de sessions à tenir chaque année.
5. L'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties coordonne les travaux des cinq bureaux et veille à l'uniformisation de la procédure et du



niveau de suivi dans toutes les régions. Il est toujours présent et participe à l'évaluation par chaque bureau d'un État Partie.

6. L'évaluation d'un État Partie est menée par deux représentants de deux autres États Parties, s'ajoutant au représentant de l'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et à au moins deux représentants du Bureau régional concerné.

7. Pendant leur séjour dans un État aux fins d'une évaluation, les représentants jouissent des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

8. Le processus d'évaluation se subdivise en deux phases.

9. Dans la mesure où cela est possible et approprié, les rapports faits par d'autres mécanismes de suivi internationaux et exhaustifs sont utilisés dans le processus d'évaluation afin d'éviter des doublons d'efforts inutiles.

*Première phase du processus d'évaluation*

10. La première phase du processus d'évaluation a pour objectif premier de déterminer si les textes juridiques sur lesquels se basent les États Parties pour appliquer la Convention satisfont aux conditions de cette dernière.

11. L'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties établit un questionnaire en vue de recueillir des informations sur l'application de la Convention. Il formule également, en coopération avec les bureaux régionaux, un ensemble de règles procédurales pour la première phase de l'évaluation, en tenant compte des dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 14 ci-dessous.

12. Chaque État Partie répond au questionnaire de façon précise et veille à ce que ses réponses donnent des détails suffisants pour permettre aux personnes chargées d'évaluer l'application de la Convention d'apprécier dans quelle mesure cet État Partie se conforme à ses dispositions. Les réponses sont données dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et sont distribuées à tous les participants du Bureau ainsi qu'à l'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties.

13. L'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et le Bureau peuvent, si nécessaire, demander à l'État Partie de fournir des informations complémentaires.

14. Sur la base des réponses données, le Bureau établit un rapport préliminaire de six pages maximum. Ce rapport préliminaire constitue la base de l'examen de l'État Partie. Il contient selon que de besoin, une liste de demandes ainsi qu'une liste de recommandations.

*Deuxième phase du processus d'évaluation*

15. La deuxième phase du processus d'évaluation a pour objectif premier d'étudier les structures mises en place pour assurer l'exécution des lois permettant d'appliquer la Convention et d'évaluer leur application. Le processus de cette deuxième phase peut, si nécessaire, commencer avant que les examens de la première phase prévue pour tous les États soient terminés.

16. L'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties établit, en collaboration avec les bureaux, un questionnaire pour la deuxième phase. Il formule également, en coopération avec les bureaux, un ensemble de règles procédurales pour la deuxième phase de l'évaluation, y compris un mandat pour les visites sur place, tenant compte des dispositions des paragraphes 17 à 22.

17. Le questionnaire de la deuxième phase envoyé à chaque État Partie tient compte des résultats de l'évaluation menée lors de la première phase afin de suivre les questions identifiées dans cette évaluation. Chaque État Partie répond au questionnaire de manière précise et veille à ce que ses réponses contiennent suffisamment de détails pour permettre aux personnes chargées d'évaluer l'application de la Convention de les analyser. Le Bureau fixe, en consultation avec le pays concerné, les délais d'examen des réponses de l'État Partie.

18. Les réponses sont données dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et sont distribuées à tous les participants du Bureau régional ainsi qu'à l'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties. L'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties et le Bureau régional peuvent, si nécessaire, demander à l'État Partie de fournir des informations complémentaires.

19. Sauf s'il est estimé que des matériaux suffisants sont disponibles dans d'autres mécanismes de suivi internationaux et exhaustifs, le Bureau effectue des visites sur place dans les États Parties. Chaque visite dure de trois à cinq jours et est effectuée conformément au mandat préétabli.

20. Pendant ces visites, les participants du Bureau rencontrent des représentants d'organismes publics et d'autres organismes qu'il jugent appropriés. Il peut s'agir par exemple de la police, de magistrats, d'autorités fiscales, de ministères, de cours des comptes, de représentants de la société civile et de représentants du secteur privé.

21. L'État Partie facilite de telles visites.

22. Le Bureau rédige un rapport préliminaire fondé sur les informations données à la fois dans le questionnaire et pendant la visite. Le Bureau examine le rapport préliminaire et rédige un rapport final une fois que l'État Partie concerné a formulé ses commentaires. Le rapport final se compose, selon qu'il convient, à la fois de demandes et de recommandations.

#### *Rapports résumés et mesures*

23. Les dispositions des paragraphes 24 à 26 ci-après s'appliquent aux deux phases du processus d'évaluation.

24. La Conférence des États Parties rédige un rapport résumé des évaluations effectuées chaque année, et le soumet à l'Assemblée générale.

25. Si un État Partie ne se conforme pas aux demandes du Bureau dans un délai fixé par l'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties, le Bureau propose des mesures appropriées à la Conférence des États Parties qui prend une décision sur la question. Ces mesures peuvent être positives, telles qu'une aide technique ciblée, ou négatives, telles que la suspension de l'État

Partie de la Convention. L'État Partie peut demander une prolongation du délai, à condition de fournir une explication raisonnable.

26. L'Organe subsidiaire de la Conférence des États Parties élabore des règles procédurales pour ces mesures, en appliquant un traitement égal et équitable à tous les États Parties. Ces règles procédurales sont subordonnées à l'approbation de la Conférence des États Parties.

27. Les rapports sur chaque État Partie et le rapport résumé décrit au paragraphe 24 sont à la disposition du public.”

---